

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

---

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité – Travail – Progrès**

**Décret n° 98-161**

**Du 12 Mai 1998**

**Portant attributions et organisation du ministère  
De la famille et de l'intégration de la femme  
au développement**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu le décret n° 98-160 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la famille et de l'intégration de la femme au développement.
- Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

**En Conseil des ministres,**

**DECRETE**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS.**

**Article Premier :** le ministère de la famille et de l'intégration de la femme au développement est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de la famille et de l'intégration de la femme au développement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et faire appliquer la législation dans les matières relevant de sa compétence ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes relatifs à la famille et à l'intégration de la femme au développement ;
- promouvoir la politique de coopération nationale et internationale dans les domaines relevant de sa compétence ;

- promouvoir l'accès de la famille et de la femme à l'information et à l'éducation ;
- veiller à la prise en compte de la composante femme dans les politiques et les programmes des autres départements ministériels ;
- contribuer à l'organisation des organismes sous tutelle et veiller à leur bon fonctionnement.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** Le ministère de la famille et de l'intégration de la femme au développement comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées ;
- une direction générale ;
- un organisme sous tutelle.

### **CHAPITRE I : DU CABINET**

**Article 3 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET**

**Article 4 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération.

#### **SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION**

**Article 5 :** La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION**

**Article 6** : la direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- Rechercher les partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- promouvoir et élaborer les conventions et les accords particuliers de coopération dans les domaines de la famille et de l'intégration de la femme au développement et suivre leur application ;
- assurer la mobilisation, la coordination et la gestion des aides multiformes liées à la famille et à l'intégration de la femme au développement ;
- suivre les différents types de coopération et mettre en œuvre, de concert avec d'autres organismes nationaux, des stratégies visant la promotion de la femme et sa contribution au développement ;
- promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale en matière de famille et d'intégration de la femme au développement ;
- promouvoir le développement de la vie associative et des organisations non gouvernementales.

**Article 7** : la direction de la coopération comprend :

- Le service de la coopération bilatérale ;
- Le service de la coopération multilatérale.

## **CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 8 :** la direction générale, dénommée direction générale de la famille et de l'intégration de la femme au développement, est régie par des textes spécifiques.

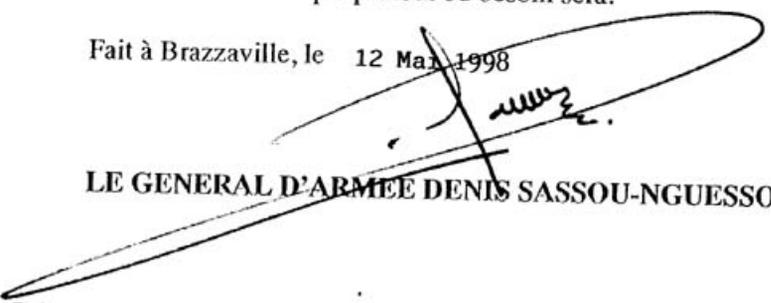
**CHAPITRE IV : DE L'ORGANISME SOUS TUTELLE.**

**Article 9 :** l'organisme sous tutelle, dénommée maison de la femme, est régi par des textes spécifiques.

**TITRE III : DISPOSITIONS FINALES.**

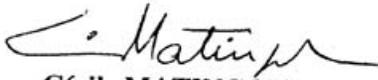
**Article 10 :** le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

  
**LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO**

Par le Président de la République,

La Ministre de la Famille et de l'Intégration  
de la Femme au Développement,

  
Cécile MATINGOU

Le Ministre des Finances et  
du Budget,

  
Mathias DZON

La Ministre de la Fonction Publique  
et des Réformes Administratives,

  
Jeanne DAMBENDZET